QUELS MECANISME D'ATTRIBUTION POUR QUEL OBJECTIF?

07/10/2014

PLAN

Introduction

- I- Un dossier d'appel d'offres pour l'attribution d'une licence;

II- Objectifs pris en compte lors de l'attribution des licences;

Conclusion

PLAN

I- Un dossier d'appel d'offres pour l'attribution d'une licence individuelle

II. Objectifs pris en compte lors de l'attribution de licences

INTRODUCTION

- L'attribution d'une licence de communications électroniques au Burkina Faso donne lieu à l'élaboration d'un dossier d'Appel d'offres conformément aux dispositions du décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques.

- Pour les licences nécessitant l'utilisation de ressources rares, l'appel d'offres est fondé sur la qualité technique de l'offre et le montant du droit d'entrée proposé par le soumissionnaire qualifié.

- Le dossier d'appel d'offres est généralement composé de trois (03) volumes:
  - **Volume 1:** l'invitation à soumissionner et le Règlement de l'Appel d'Offres ;
  - **Volume 2 :** les Annexes du mémorandum d'informations;
  - **Volume 3** : les Cahiers des charges.

I.1 L'invitation à soumissionner

- Précise **l'objet de l'appel d'offres;**
- **les frais de dossiers à payer:** il s'agit d'un montant forfaitaire non remboursable;
- **la langue des offres;**
- **la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture**
- **La durée de validité des offres;**
- **La durée de la licence à délivrer;**
- **Le montant de la caution de soumission et sa période de validité.**

I.1.2: Le règlement d'appel d'offres

- Le Règlement d'appel d'offres est composé de 3 parties:
- Les dispositions générales;
- Les dispositions particulières;
- Le mémorandum d'information.
- **Dispositions générales**: présente les dispositions communes à toutes les procédures d'appel d'offres fondées sur la qualité et le montant du droit d'entrée.

- **Dispositions particulières:** présentent les dispositions spécifiques applicables à l'appel d'offres objet du dossier d'appel d'offres.
- **Mémorandum d'informations:** fournit des informations sur l'environnement du projet, notamment sur le Burkina Faso, le secteur des communications électroniques au Burkina Faso et la stratégie sectorielle mise en œuvre par le Gouvernement et l'ARCEP;

- **Composition des offres**: 3 dossiers

  - un (01) dossier administratif;
  - une (01) proposition technique;
  - une (01) proposition financière.

Ouverture des offres

- Ouverture en séance publique aux lieu, date et heure précisés dans l'Invitation à soumissionner;
- L'ouverture des offres se fait en deux (02) étapes:
  - Ouverture des enveloppes contenant le dossier administratif et la proposition technique ;

  Il est procédé à une analyse des offres techniques qui sont notées suivant une pondération bien connue;
  - Ouverture des offres financières des soumissionnaires ayant obtenu une note supérieure ou égale à une moyenne retenue.

Contenu des offres:

1. Le dossier administratif doit contenir les documents exigés dont:
   - une lettre de soumission,
   - une présentation détaillée du soumissionnaire,
   - des attestations des autorités de régulation des télécommunications des pays dans lesquels le soumissionnaire détient une licence,
   - une copie certifiée conforme des comptes financiers audités des trois (03) dernières années du soumissionnaire; une (01) copie des statuts de la société;
   - une aution de soumission;
   - une copie des cahiers des charges et leurs annexes paraphée par un représentant habilité du soumissionnaire.

2. La proposition technique

La proposition technique est constituée des éléments suivants:

- le plan d'entreprise;
- le plan financier ;
- la capacité financière;
- l'expérience .

2.1. Le plan d'entreprise comprend :

- **une analyse de la demande** présente et prévisionnelle du marché burkinabé pour les services objets de la licence individuelle,
- **les stratégies de commercialisation** et de relations avec la clientèle pour les cinq premières années d'exploitation;

- **les informations techniques** relatives aux technologies utilisées, aux principes de planification, et aux principales caractéristiques du réseau;
- **une évaluation des ressources en numéros** requises pour la mise en œuvre des réseaux et services objets de la licence individuelle;

- **Les bandes de fréquence** et le nombre de canaux nécessaires au cours des cinq premières années d'exploitation;
- **un plan de construction** détaillé décrivant les phases et le calendrier de mise en œuvre de chacun des éléments du réseau dans le respect, le cas échéant, des obligations de déploiement figurant au cahier des charges ;

- **un plan de management** décrivant l'organisation des services opérationnels et de gestion, identifiant les activités qui seront externalisées et présentant une prévision d'évolution des effectifs du personnel burkinabé et étranger, au cours des cinq (05) premières années d'exploitation ;

- **une présentation des différents services** qui seront offerts, de la structure tarifaire et des tarifs prévus;
- toutes autres informations complémentaires de nature à mettre en évidence les spécificités des stratégies envisagées.

2.2. un plan financier présentant les états financiers prévisionnels pour chacune des cinq premières années d'exploitation, comprenant:

- un compte d'exploitation (OPEX),
- un bilan,
- un détail des investissements (CAPEX) et;

- un tableau de financement décrivant les modalités de financement de la société au cours de la période (capitaux propres, emprunts, excédents d'exploitation etc.).

2.3. Une capacité financière présentant les détails sur les ressources financières du soumissionnaire démontrant sa capacité d'exploiter ses activités conformément à son plan d'entreprise et son plan financier.

2.4. l'expérience du soumissionnaire décrite de manière détaillée ainsi que son expertise dans le secteur des communications électroniques pour chaque pays où des réseaux et services similaires sont exploités;

Un résumé des activités précisant le niveau de participation, la période d'activité, les équipements et les technologies utilisés, la clientèle, la situation concurrentielle et le niveau de pénétration du marché.

3. La proposition financière

est constituée d'une lettre indiquant le montant du « droit d'entrée », au sens donné à cette expression par l'article 32 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, que le soumissionnaire s'engage à payer au Trésor Public du Burkina Faso s'il est retenu comme adjudicataire définitif.

- L'offre financière doit être inconditionnelle et irrévocable et elle doit être signée par au moins un représentant dûment autorisé du soumissionnaire.

Procédure d'analyse des offres

Examen des dossiers administratifs et les propositions techniques par une sous- commission technique d'analyse afin de déterminer si:

- **1.** les offres sont complètes et présentées conformément aux exigences du RAO ; et
- **2.** les soumissionnaires satisfont aux critères d'admissibilité;

- Les offres non conformes ou ne satisfaisant pas aux critères d'admissibilité seront rejetées.
- Les propositions techniques des offres déclarées recevables à l'issue de cet examen initial seront évaluées par la sous commission technique d'analyse sur la base du barème de notation prévu par les Dispositions particulières.

- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques ont été jugées satisfaisantes, seront ouvertes.
- L'ouverture se fait en séance publique puis les offres analysées et classées.
- Les résultats sont présentés au Conseil de régulation qui après approbation les transmets au gouvernement pour la délivrance de la licence.

Attribution des bandes de fréquences

- Préalablement au lancement de l'appel d'offres, l'ARCEP procède à un partage égal de la bande de fréquences qui sera utilisée.
- Le partage tient compte des opérateurs déjà existant sur le marché;
- Exemple : la bande GSM est divisée en quatre parties égales en prenant en compte la bande E-GSM;

La bande 1800MHZ est divisée en quatre parties égales;

Il en est de même pour la bande 2,1GHZ pour la 3G.

- C'est dire que les fréquences ne sont pas vendues directement aux candidats à l'instar de la procédure mise en place en France.

Conformément aux dispositions du décret 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation, les redevances dues pour l'utilisation des fréquences radioélectriques sont constituées:

- des frais de dossier de la demande payables en une seule fois au moment du dépôt de la demande:
- des redevances d'utilisation des fréquences payables annuellement.

Les frais et redevances sont calculées sur la base d'un barème figurante en annexe du décret.

Objectifs visés

- les objectifs poursuivis transparaissent à travers le dossier d'appel d'offres. Il s'agit généralement des objectifs
- d'amélioration de la qualité de services;
- De couverture du territoire et de la population par les services offerts;
- D'accessibilité aux services offerts;
- D'offres de services innovants aux populations;
- De création d'emplois .
- Etc.

❖ Objectif de qualité des services offerts:

Les soumissionnaires sont invités à se conformer aux normes de l'UIT , ou de l'ETSI;

Ils doivent aussi parapher le projet de cahier des charges objet du **volume 3 du dossier d'appel d'offres qui** définit des indicateurs de QoS et de QoE .

- Le projet de cahier des charges est certes paraphé par le soumissionnaire au moment du dépôt de son offre mais il fait l'objet de discussion avec le soumissionnaire retenu afin de bien clarifier les points.

- **Objectif de couverture du territoire** : les soumissionnaires sont invités à fournir des éléments dans leurs offres techniques (plan d'entreprise) le plan de construction détaillé, les phases de déploiement et le calendrier de mise en œuvre de chaque élément du réseau;
- **Objectif d'accessibilité aux services proposés**: Cet objectif est évalué à travers:

- la structure tarifaire et les prévisions de tarifs;
- La stratégie commerciale et de relation avec la clientèle;

- **Objectif de création d'emplois** apprécié à travers le plan de management qui présente le personnel clé, les effectifs et leur évolution prévisionnelle au cours des cinq (5) premières années.
- **Objectif financier**: cette objectif n'est pas toujours pris en compte par le gouvernement. L'article 32 de la loi 061-2008 portant règlementation des réseaux et services de communications électroniques prévoit que le droit d'entrée est déterminé par le libre jeu du marché dans le cas d'une licence individuelle délivrée par appel d'offres.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

www.arcep.bf